

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DB

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Homieur

N° IC 20030882

- VU Le Titre I du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU le Décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié le 30 mai 2005 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements "
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/gibier à plumes et de pores soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU l'Arrêté ministériel du 6 mars 2001 modifié les 30 mai 2005 et 1^{er} août 2005 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'Arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 établissant le 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 autorisant le GAEC DE LORGERIE à exploiter à PLURIEN au lieu-dit « Les Sencies » (section ZM n° 34) un élevage porcin de 32 places maternité, 115 places gestantes-verraterie, 640 places engraissement, 515 places post-sevrage (soit 1184 places animaux-équivalents) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 modifié le 16 octobre 2002 autorisant l'EARL ST HUBERT à exploiter à HENANBIHEN au lieu-dit « St Hubert » (section ZE n° 106) un élevage porcin de 24 places maternité, 90 places gestantes-verraterie, 675 places engraissement, 300 places post-sevrage (soit 1077 places animaux-équivalents) ;
- VU l'Arrêté préfectoral du 16 octobre 2002 modifié le 23 septembre 2003 autorisant le GAEC DE LORGERIE à exploiter à HENANBIHEN sur deux sites un élevage porcin de 3434 place animaux-équivalents : d'une part au lieu-dit « St Hubert » (section ZE n° 26, 143) 785 places engraissement (soit 785 places animaux-équivalents) d'autre part au lieu-dit « Lorgerie » (section YK n° 58) 106 places maternité, 365 places gestantes-verraterie, 1404 places post-sevrage 1697 places engraissement, 43 places quarantaine-infirmerie ainsi qu'une unité de traitement de lisier ;
- VU la demande présentée par le GAEC DE LORGERIE sis à HENANBIHEN au lieu-dit « Lorgerie » en vue de la restructuration des 3 élevages susnommés par la désaffectation du site de PLURIEN au lieu-dit « La Sencies » avec démolition des bâtiments, remise en état du site et le transfert des places sur le site d'HENANBIHEN au lieu-dit « Lorgerie » (section ZK n° 58) qui comprendra après réaménagement 106 places maternité, 365 places gestantes-verraterie, 2588 places engraissement 43 places quarantaine-infirmerie, 1404 places post-sevrage (soit 4324 places animaux-équivalents)

avec création de deux bâtiments engraissement, d'un local technique et d'un local d'embarquement – Le cheptel porcin du site d'HENANBIHEN au lieu-dit « St Hubert » (section ZE n° 106) restant à 785 places engraissement (soit 785 places animaux-équivalents) : soit un cheptel total sur les deux sites de : 5109 places animaux-équivalents. installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de LA BOUILLE (5 juillet 2004), HENANBIHEN (5 juillet 2004), RUCA 18 mai 2004), ST DENOUAL (19 mai 2004), PLURIEN (16 juillet 2004) ;
- VU les avis des services consultés lors de la procédure installation classée ;
- VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées. en date du 1^{er} septembre 2005 et 25 novembre 2005 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques sanitaires et technologiques en séance du 14 octobre 2005;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'Environnement, notamment l'article L 512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif pour l'environnement et qu'en particulier les apports « azotés » ne seront pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Le GAEC de LORGERIE, sis à HENANBIHEN au lieu dit "Lorgerie", est autorisé à exploiter à HENANBIHEN sur deux sites aux lieux-dits : "Lorgerie" et "St-Hubert" (section YK n° 58 -125 et section ZE n°106) :

un élevage porcin dont la capacité maximale est de 5109 places animaux équivalent (PAE) réparties comme suit :

Site "Lorgerie":	106	places maternité (318 PAE),
	365	places gestante verraterie (1095 PAE),
	43	places quarantaine infirmerie (43 PAE),
	2588	places engraissement (2588 PAE) et
	1404	places post sevrage (280 PAE)

Site "Saint-Hubert": 785 places engraissement (785 PAE):

une unité de traitement des lisiers comprenant :

une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé "résidus organiques") ;

un hangar de stockage et de compostage du résidu organique ;

un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;

une séparation du lisier traité par décantation / filtration secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés "boues biologiques" et "effluent épuré") ;

une fosse de stockage des boues biologiques ;

une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement traitera une partie des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 6335m³ de lisier (28153 kg d'azote) sur 8738 m³ (38831kg d'azote) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 2401m³ (10678 kg d'azote), sera épandu sous forme de lisier brut.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (comprenant élevage et unité de traitement) soumise à autorisation sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées réglementaires celles définies ci-après.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin :

2.1. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 514 reproducteurs (truies verrats cochettes), 3373 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 1404 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2. - L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 474 reproducteurs (truies verrats cochettes). Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

2.1.3. - Les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1. - L'alimentation biphase est mise en place et sera maintenue.

2.2.2. - L'incorporation de phytases dans l'alimentation se fera dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.2.3. - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.2.4. - En cas de non respect des normes "biphase CORPEN" le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage, soit présenter un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4. - **Autres :**

2.4.1. - Les pré-fosses en projet de 556 m³ seront construites à la construction des bâtiments d'engraissement, prévus dans le projet, de 1000 et 110 places.

2.2.2.- Le site des "Censies" à PLURIEN sera désaffecté (démoli) et remis en état.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. - Aux fins de contrôles, seront placés :

un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés
un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des boues biologiques produites ;
un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique sera installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération
un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore sera installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières seront effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole devra être communiquée au service des Installations Classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	6335 m ³	17,36 m ³	20,83 m ³
N Global	28153 kg	77,13 kg	92,58 kg
M.S	253400 kg	694,25 kg	745,05 kg

* sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

Résidus organiques	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	453 m ³	1,24 m ³
N Global	3512 kg	9,62 kg
M.S	136800 kg	374,79 kg

Boues biologiques	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	449 m ³	1,24 m ³
N Global	2920 kg	8,00 kg
M.S	80820 kg	221,42 kg

Effluent épuré	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	5551 m ³	15,21 m ³
N Global	1388 kg	3,8 kg
M.S	4996 kg	13,69 kg

3.7. - Autosurveillance : suivi

L'éleveur procédera quotidiennement aux opérations suivantes :

vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
relevé du volume de lisier brut entrant.

L'éleveur procédera hebdomadairement aux opérations suivantes :

relevé du volume de résidus organiques produits ;
relevé du volume de boues biologiques produites ;
relevé du volume d'effluent épuré produit ;
relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH4/NO3 seront réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire sera suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides seront consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra y être mentionnée. Ce cahier sera tenu à disposition du service des installations classées.

3.8. - Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprendra au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon sera représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon sera prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse des boues biologiques (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon sera prélevé dans le local de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K2O). L'échantillon sera prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans seront adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émettra un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis sera donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. - Assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

3.10. - Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...),
vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issu de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées.

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts.

4.1. - Les lisiers bruts porcins seront stockés dans des fosses d'un volume de 3196 m³.

4.2. - Les résidus organiques seront stockés dans un local couvert de 80 m²

4.3. - Les boues biologiques seront stockées dans une fosse de 895 m³.

4.4. - L'effluent épuré sera stocké dans une lagune de 4950 m³.

4.5. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 800 m³ devront être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.6. - L'effluent épuré sera utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
la pression doit être basse (2.5 bars maximum en sortie de buse).

4.7. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré seront consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage sera annexé au cahier d'exploitation.

4.8. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement sera tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement seront annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.9. - Le transport des lisiers bruts, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts seront consignés sur le cahier d'épandage.

ARTICLE 5 - Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement.

5.1. - L'unité de traitement déjà construite sera maintenue en service.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

ARTICLE 6 - La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 7 - Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

En cas de cessation d'activité l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, est tenu d'en faire la déclaration et de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V, titre I du Code de l'environnement

ARTICLE 8 - L'éleveur est tenu de déclarer sans délai au service des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra en outre se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 - Résorption:

restructuration externe: 1061 UN
restructuration interne: 380 UN
alimentation biphasé: 7488 UN
alimentation phytases: 3046 UP2O5
éliminées : 20333 UN
transférées : 6432 UN

ARTICLE 10 -

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 11 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de HENANBIHEN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du GAEC DE LORGERIE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du GAEC DE LORGERIE dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 12 -

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 1999 au nom du GAEC DE LORGERIE, 29 octobre 1999 au nom de l'EARL ST HUBERT, 16 octobre 2002 au nom du GAEC DE LORGERIE, 16 octobre 2002 au nom de l'EARL ST HUBERT, 23 septembre 2003 au nom du GAEC DE LORGERIE.

ARTICLE 14 -

Délai et voie de recours (L 514.6 du Code de l'Environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de DINAN,
Le Maire de HENANBIHEN,

L'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au GAEC DE LORGERIE pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de LA BOUILLIE, RUCA, ST DENOUAL, PLURIEN, HENANSAL, PLEBOULLE pour information.

SAINT-BRIEUC, le 16 FEV. 2006
LE PREFET,



Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT

